

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Modifier l'annotation « #16 Les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes » associée à l'inscription à l'Annexe II d'*Adansonia grandidieri* en supprimant la mention plantes vivantes, pour qu'elle se lise : #16 Les graines, les fruits et les huiles.

B. Auteur de la proposition

Suisse*:

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Rosidae

1.2 Ordre: Malvales

1.3 Famille: Malvaceae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: *Adansonia grandidieri* Baillon (1893)

1.5 Synonymes scientifiques:

1.6 Noms communs: français: Baobab
 anglais: Baobab, bottletree
 espagnol: Baobab

1.7 Numéros de code:

2. Vue d'ensemble

À sa 17^e session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une proposition (CoP17. Prop. 58) soumise par Madagascar, visant à inscrire l'espèce *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II avec une annotation (Annotation #16) :

Les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

L'inscription et l'annotation ont été acceptées au cours de la session (comme il apparaît dans le document CoP17 Com. I Rec.9) et la proposition CoP17 Prop.58 visant à inscrire *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II pour les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes a été adoptée par consensus.

L'objectif de la présente proposition est de corriger le texte de l'annotation qui induit en erreur en ce qu'elle inclut explicitement les plantes vivantes. L'inclusion dans une telle annotation des « plantes vivantes » est contraire aux dispositions de la Convention pour les raisons suivantes :

1. En vertu du paragraphe (b) de l'Article I, les plantes, vivantes ou mortes, sont couvertes par les dispositions de la Convention. Ceci a été confirmé à la CoP17 par la révision de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) incluant l'insertion d'un paragraphe dans le préambule de la résolution : « Rappelant que l'inscription annotée d'une espèce animale ou végétale à l'une des trois annexes comprend toujours l'animal ou la plante entier, vivant ou mort, ainsi que tout spécimen précisé dans l'annotation ».
2. La mention explicite des « plantes vivantes » incluse dans le texte de l'annotation #16 est donc redondante et potentiellement trompeuse. Tout d'abord, elle laisse penser que, contrairement à ce que dit le texte de la Convention, des plantes mortes entières ne sont pas couvertes par les dispositions de la Convention pour le taxon annoté. Ensuite, elle suggère que pour les autres taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III avec une annotation en # suivi d'un nombre, les plantes vivantes ne sont pas couvertes, ou tout au moins elle pourrait être interprétée en ce sens.
3. Les plantes vivantes ou mortes ne peuvent pas être considérées comme des parties ou produits et, donc, ne peuvent pas être couvertes par une annotation en # suivi d'un nombre. Ces annotations sont définies au paragraphe 7 de l'Interprétation des Annexes I, II et III : « *Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, tous les parties et produits sont [également] couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa iii). »*
4. Par ailleurs, le terme « également » (also) utilisé dans la version anglaise de la première phrase du paragraphe 7 de l'interprétation indique clairement que les plantes vivantes ou mortes sont toujours couvertes par les dispositions de la Convention.

En conséquence, nous proposons que la mention de « plantes vivantes » qui figure actuellement dans la définition de l'annotation #16 soit supprimée et que l'annotation soit modifiée comme indiqué au paragraphe A.

3. Proposition additionnelle

Lorsque l'annotation #16 a été examinée par le groupe de travail *ad hoc* sur les annotations, un observateur du Canada, dans un courrier électronique daté du 12 mai 2017, a suggéré qu'il serait préférable de conserver les termes « plantes vivantes » dans l'annotation parce que ces mots en facilitent l'interprétation. Il a également été suggéré qu'une mention des « plantes vivantes » devrait être incluse dans tous les autres annotations en # parce que nombre d'agents de première ligne chargés d'appliquer la CITES ne connaissent pas nécessairement la Convention ou ses résolutions. Lorsque l'interprétation d'une annotation prête à confusion, les agents sont plus enclins à se référer au texte de l'annotation et donc ne réalisent pas que les plantes vivantes sont, par définition, toujours couvertes par la CITES. Comme il existe déjà des exemples dans lesquels l'information sur la mention est fournie dans les annotations pour plus de clarté, inclure les termes « plantes vivantes » dans les annotations en # serait cohérent avec la pratique établie.

Toutefois l'inclusion d'une référence aux plantes vivantes dans chacune des annotations en # (qui sont des dispositions de fond de la Convention) signifierait qu'il faudrait soumettre une proposition d'amendement pour chacune des espèces figurant à l'Annexe II soumises à une annotation en #. Chacune de ces propositions devraient également préciser que les plantes mortes sont également couvertes.

Comprenant qu'il est fondamentalement important que les agents des douanes et les agents de la lutte contre la fraude, lorsqu'ils interprètent les annotations, soient conscients que les plantes vivantes ou

mortes (ou les animaux vivants ou morts) sont toujours couverts par les dispositions de la Convention, et que le préambule de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) a été amendé précisément pour souligner cette notion, il est proposé ici que le moyen le plus efficace et le plus fonctionnel d'assurer la compréhension de ce concept est de réviser le paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes qui se lirait comme suit :

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, toutes les parties et tous les produits de l'espèce, en plus des plantes vivantes ou mortes, sont également couverts par la même Annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa iii).